



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 142 DU 05 JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
+ statuts

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 05 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Leers
Annule et remplace l'arrêté du 02 mai 2019

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 27 mai 2019 portant report du reliquat non consommé de l'accord en faveur des travailleurs handicapés 2015/2017 sur l'accord en faveur des travailleurs handicapés 2018/2021 groupe BONDUELLE

Arrêté N°01/2019 du 03 juin 2019 portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant

Décision N°2019-1 du 5 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France dans le cadre des compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime
+ annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur la commune de Lille (Nord)
+ annexes

Arrêté du 4 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

EPSM

Décision du 20 mai 2019 portant délégation de signature et pouvoir de représentation
Corrige et complète le précédent intitulé publié au RAA N°141 du 04/06/2019

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°19/06/0459 du 03 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général pour le pôle psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire
+1 pièce jointe : liste des personnes habilitées à signer



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI
Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Douaisis issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

Vu la délibération du 7 février 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis portant modification de sa dénomination ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANHIERS (21/03/2019) – ARLEUX (25/03/2019) – AUBIGNY-au-BAC (09/03/2019) – BRUNEMONT (26/02/2019) – BUGNICOURT (12/03/2019) – CANTIN (28/03/2019) – COURCHELETTES (12/04/2019) – CUINCY (20/03/2019) – DOUAI (28/03/2019) – ERCHIN (11/04/2019) – ESTREES (11/04/2019) – FAUMONT (11/04/19) - FECHAIN (12/04/2019) – FLERS-en-ESCREBIEUX (18/03/19) – FLINES-lez-RACHES (02/04/2019) – FRESSAIN (02/04/19) – GOEULZIN (28/03/2019) – HAMEL (01/04/2019) – LAMBRES-lez-DOUAI (03/04/19) – LALLAING (25/03/2019) – LAUWIN-PLANQUE (27/03/2019) – LECLUSE (04/04/2019) – MARCQ-en-OSTREVENT (11/04/2019) – RACHES (05/04/2019) – RAIMBEAUCOURT (15/04/2019) – ROOST-WARENDIN (25/03/2019) – SIN-le-NOBLE (25/03/2019) – WAZIERS (08/04/2019).

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de AUBY - DECHY - ESQUERCHIN - FERIN - GUESNAIN - ROUCOURT - VILLERS AU TERTRE dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L5211-20 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, annexés au présent arrêté, est modifié comme suit :

Article 2 – Dénomination

La communauté d'agglomération a pour nom « DOUAISIS AGGLO ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Sous-Préfet de DOUAI, le Président de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 29 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jacques DESTOUCHES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
« DOUAISIS AGGLO »**

STATUTS

Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 10 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

Article 2 – DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « DOUAISIS AGGLO ».

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales.

II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – compétences obligatoires

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5.1.5 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5.1.6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont, la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.

5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications, de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.

5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants.

5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie.

5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement.

5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun.

5.3.8 – Actions de développement rural d'intérêt commun.

5.3.9 – Archéologie préventive.

5.3.10 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication.

5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant.

5.3.12 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10.

La communauté exerce notamment :

- l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,
- l'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,
- la collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué,
- la gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.

5.3.13 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.

5.3.14 – Création et gestion d'un parc de matériel.

5.3.15 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.

5.3.16 – Représentation des communes au sein de la mission locale.

5.3.17 - Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé ».

5.3.18 – Action de promotion touristique relevant des missions d'un office de tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme.

5.3.19 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations,
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs.

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Jacques DESTOUCHES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

ARRETE PREFECTORAL

Annulant et remplaçant l'arrêté du 2 mai 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Leers

Le Préfet des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 15DP392 du 19 novembre 2015 par laquelle le conseil métropolitain sollicite de Monsieur le préfet du Nord à son profit, l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de construction de logements sur le territoire de la commune de Leers ;

Vu les dossiers établis, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire, constitués en application de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les états et plans parcellaires annexés au dossier ;

Vu les avis des services de l'État interrogés dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu la décision n°E19000080 / 59 du 24 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'article R.131-1 du code de l'expropriation susvisé disposant que lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R.131-14, la désignation du commissaire-enquêteur est assurée dans les conditions prévues à l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Leers ;

Considérant que cet arrêté a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et qu'il convient en conséquence de procéder à son annulation et à son remplacement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – L'opération de construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation à Leers sera soumise, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet, porté par la Métropole Européenne de Lille (MEL), vise à accueillir de nouveaux logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Leers.

Il consiste en la construction de 12 logements individuels et 11 logements collectifs à vocation locative sociale aux fins de répondre aux objectifs fixés par la loi SRU.

Ce programme de 23 logements sera composé :

- D'un bâtiment collectif R+2 de 11 logements comprenant 6 T2, 3 T3, 2T4 desservis par une entrée collective. L'ensemble des logements du rez-de-chaussée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Chaque logement bénéficiera d'une place de stationnement.
- De 12 logements individuels R+1 comprenant 2 T3 , 7 T4 et 3 T5 avec garages intégrés ou accolés, une place privative gratuite ainsi qu'un jardin privatif clôturé.

L'opération a été conçue par Vilogia. La MEL cédera la parcelle acquise par voie d'expropriation sur la base d'un cahier des charges conformément au code de l'expropriation.

L'enquête se déroulera pendant **17 jours** consécutifs, en **mairie de Leers, 25 rue de Lys** 59115 Leers (**siège de l'enquête**), **du mercredi 19 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif pour conduire l'enquête **est M. Claude DUJARDIN**, ingénieur en chef territorial, à la retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Leers (**siège de l'enquête**) :

- **le samedi 22 juin de 9h00 à 12h00,**
- **le mercredi 3 juillet de 14h00 à 17h30.**

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de Monsieur le président de la MEL, dans les locaux de l'hôtel de la métropole, 1, rue du Ballon à Lille,

- de Monsieur le maire de Leers, sur les panneaux officiels de la mairie de Leers, 25 rue de Lys à Leers et sur le territoire de la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la MEL, du maire de Leers ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Leers.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Leers.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drc-enquetespubliques@nord.gouv.fr et par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de Leers – A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Opération rue de la Dédicace – 25, rue de Lys – 59115 Leers ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, 12, rue Jean Sans Peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Mme Elodie JONVILLE, négociatrice foncier,
tél : 03-20-21-23-06 – courriel : ejonville@lillemetropole.fr
1 rue du Ballon – 59 000 LILLE.

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la MEL, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Leers, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification auront été faites sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire-enquêteur puis transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la MEL et au maire de Leers.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Leers, de la préfecture du Nord et de la MEL, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible de la parcelle ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

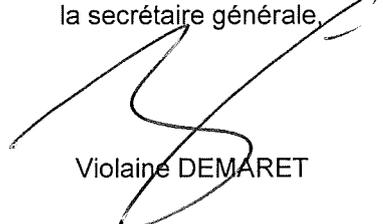
Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la MEL et au maire de Leers.

Copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la MEL, le maire de la commune de Leers et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2019**
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,


Violaine DEMARET

Arrêté

portant report du reliquat non consommé de l'accord en faveur des travailleurs handicapés 2015/2017 sur l'accord en faveur des travailleurs handicapés 2018/2021, groupe BONDUELLE

LE PREFET DU NORD

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'accord conclu le 22 septembre 2015 dans le cadre des dispositions de la loi n°87-715 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre le groupe BONDUELLE et les organisations syndicales signataires, agréé par arrêté du 5 mai 2016 pour une période de 3 ans.

Vu l'accord conclu le 12 février 2018 dans le cadre des dispositions de la loi n°87-715 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre le groupe BONDUELLE et les organisations syndicales signataires, agréé par arrêté du 3 avril 2018 pour une période de 4 ans.

Vu le bilan de l'accord du 22 septembre 2015 précité adressé aux services de l'Etat le 25 avril 2018.

Vu la demande de report du reliquat non consommé en application de l'accord du 22 septembre 2015 précité sur le budget de l'accord du 12 février 2018 précité, adressée aux services de l'Etat le 29 avril 2019.

ARRETE

Article 1er : Le groupe BONDUELLE est autorisé à reporter la somme de 47 444 euros, non consommée au titre de l'accord du 22 septembre 2015 précité, sur le budget de l'accord du 12 février 2018 précité.

Article 2 : Le Préfet du Nord et le Directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille , le 27 mai 2019

Pour le Préfet du Nord

par délégation,

le Directeur de l'unité départementale Nord-Lille
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Olivier BAVIERE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Hauts de France

Unité Départementale Nord-Lille
77 Rue Léon Gambetta
59033 LILLE CEDEX

Arrêté N° 01/2019
Portant agrément des agences de mannequins pour
l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à
l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle
préalable à l'emploi d'un enfant.

Le Préfet,

Vu les articles L 7124-4 à 21 du code du travail,

Vu les articles L 7124-22 à 35 du code du travail,

Vu les articles R 7124-8 à 37 du code du travail,

Vu la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

Vu la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la demande présentée par courrier daté du 09 avril 2019, reçu le 12 avril 2019 de la SARL PERFECT MODEL Management (SIREN 401130935) domiciliée 51, boulevard de la Liberté -59000- LILLE pour le renouvellement de son agrément d'agence de mannequins pour l'engagement d'enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant,

Vu l'instruction conduite par la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Hauts de France et par le Directeur Départemental interministériel en charge de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, et leurs conclusions,

Vu l'avis conforme de la commission consultative prévue par l'article R7124-19 du code du travail,

Vu l'agrément délivré au demandeur par arrêté préfectoral du 22 mai 2018,

Considérant les pièces justificatives produites par le demandeur, telles que définies à l'article R7124-8 du code du travail,

Considérant l'absence de condamnation figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire des deux co-gérants de la SARL PERFECT MODEL Management,

ARRETE

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins PERFECT MODEL MANAGEMENT 51 boulevard de la Liberté 59000 LILLE, pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Départementale Nord Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 03 juin 2019

Pour le Préfet,

**et par délégation de la Directrice Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le directeur du travail,**



Olivier MOYON

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle doit être jointe à tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES
N°2019-1

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts de France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural de et la pêche maritime

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES
DE LA DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision 2019-T-NV-01 du 28 mai 2019 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA ; responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes.

Vu la décision 2018-1 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000121435 du 13 juillet 2018 portant nomination de Madame Isabelle FAJFROWSKI en qualité de Directrice du Travail à l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 04705099 du 4 mai 2012 portant nomination de Monsieur Patrick DESCAMPS en qualité de Directeur Adjoint du Travail à l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000003147 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Camille BELLOIS en qualité de Directrice Adjointe du Travail à l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000067615 du 12 mai 2017 portant nomination de Madame Isabelle COURCIER en qualité de Directrice Adjointe du Travail à l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du Travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur Adjoint du Travail,
- Madame Camille BELLOIS, Directrice Adjointe du Travail,
- Madame Isabelle COURCIER, Directrice Adjointe du Travail,

A l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France toutes les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau mis en annexe 1, dans le ressort territorial des arrondissements d'Avesnes sur Helpe, de Cambrai et de Valenciennes.

Article 2 : La décision n°2018-1 du 27 mars 2018 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le responsable de de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes le 5 juin 2019

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
du Nord-Valenciennes



Jacques TESTA

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11.	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D1251-2 D4154-1 à D4154-6
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Jeune âgés de moins de 18 ans		
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention	L4733-8 L4733-9	R4733-12
Décision d'interdiction et de fin d'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs ou stagiaires	L4733-10	R4733-14
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1

Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2
Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
concernant un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake)
sur la commune de Lille (Nord)**

**Dossier d'autorisation n° 59-2018-00158
SARL JARGONDIS**

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et de l'article R. 214-23 (autorisation temporaire) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR:DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR:DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 03 mars 2018, enregistrée sous le numéro 59-2018-00158, présentée par Monsieur le Directeur de la SARL JARGONDIS, 594 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, relative au rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur le territoire de la commune de Lille (Nord) ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 22 août 2018 pour le rejet des eaux de rabattement de nappe ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 17 janvier 2019 (dossier définitif version de novembre 2018) ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 avril 2019 ;

Vu la saisine de la SARL JARGONDIS du 9 mai 2019 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire en retour en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (SS01 et SS02) nécessitent un rabattement de nappe dont la durée est inférieure à 1 an ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La SARL JARGONDIS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », a présenté un dossier d'autorisation temporaire (au titre des articles L. 214-3 et R. 214-23 du Code de l'Environnement) pour procéder aux travaux de rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur le territoire de la commune de Lille (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version validée de novembre 2018) et dans le présent arrêté.

Compte tenu de la présence de la nappe (N : 16,00 m NGF relevé en février 2018), les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (SS01 et SS02) du projet immobilier Euralille Shake nécessitent un rabattement de nappe.

Ce projet d'aménagement est situé sur les parcelles cadastrales TZ 552 – TZ 653 – TY 72 – TY 73 (en partie) de la commune de Lille.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : La bretelle d'accès et sortie au Boulevard Louis Pasteur,
- Au Sud : La rue de la Chaude Rivière,
- À l'Ouest : L'avenue Willy Brandt,
- À l'Est : La RD 651 (Boulevard Louis Pasteur).

À l'Ouest, les ouvrages enterrés jouxtant le projet sont : le tunnel du TGV et le canal d'amenée des eaux pluviales à un bassin d'orage localisé entre le tunnel TGV et le projet (annexe 2).

La présente autorisation ne concerne que le rabattement de nappe effectué lors des travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (SS01 et SS02).

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	<p>Implantation de 3 piézomètres et réalisation d'un puits de pompage lors des essais de pompage.</p> <p>Implantation de 4 puits de pompage, de 22 pointes filtrantes et de 6 puits concernant le dispositif de contrôle du niveau de nappe au droit du canal d'amenée d'eau.</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (dossier de déclaration).	<p>Le volume total prélevé est estimé à 1 600 458 m³, sur une durée maximum de 6 mois calendaires</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p>

Article 2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de rabattement de nappe, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels ainsi que sur les ouvrages souterrains existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

2.1 - Puits de pompage – pointes filtrantes

Le rabattement de nappe sera réalisé au moyen de 26 ouvrages hydrauliques (22 pointes filtrantes et 4 puits centraux) annexe 3.

Une fois le rabattement de nappe terminé, les ouvrages hydrauliques seront retirés et/ou rendus inopérants conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2 - Gestion des eaux de rabattement

Le volume de rejet des eaux de rabattement devra être inférieur au débit maximum pouvant transiter dans le réseau existant, tel que défini par la Métropole Européenne de Lille. Il ne devra en aucun cas dépasser 102 l/s (soit 370 m³/h) et se faire hors événement exceptionnel. Le volume total issu du rabattement de nappe ne devra dépasser 1 600 458 m³. La durée maximum de rabattement est de 6 mois calendaires.

2.3 - Avant démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira l'unité police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux de rabattement de nappe, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation repérera sur le site, la position exacte des ouvrages souterrains. Ce repérage devra être maintenu pendant toute la durée d'aménagement du site.

Afin d'appréhender les tassements et/ou mouvements de sol mettant en cause la pérennité des ouvrages souterrains, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place au droit de ceux-ci, un dispositif de contrôle du niveau de nappe. Ce dispositif sera maintenu en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de la phase de rabattement de nappe (annexe 4).

Si ce dispositif de contrôle nécessite la création de puits ou forages, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Concernant le dispositif de rejet des eaux de rabattement, le point de rejet, le dispositif mis en œuvre et son fonctionnement devront être conformes à l'autorisation et aux recommandations de la Métropole Européenne de Lille (annexe 5).

Un plan de localisation, avec légende, des différents ouvrages du dispositif de rabattement et de contrôle sera tenu à la disposition de l'unité police de l'eau. Ces ouvrages répertoriés seront représentés par des symboles en fonction de leur utilisation et repérés en coordonnées Lambert RGF 93 système France.

2.4 - Pendant les travaux

La circulation d'engins ou de véhicules de chantier ainsi que l'implantation de matériel de chantier au droit du canal d'amenée d'eau et du tunnel SNCF est interdite, sauf accords écrits de la Métropole Européenne de Lille et de la SNCF.

En cas d'événement exceptionnel ou de dysfonctionnement du réseau existant, la Métropole Européenne de Lille pourra interrompre le rejet. Le bénéficiaire devra mettre en place un dispositif de rabattement de nappe autre que celui existant afin d'éviter la remontée de nappe dans la zone de travaux. Les travaux concernés par le rabattement de nappe seront suspendus.

Dans le cas où la zone de travaux se trouverait inondée, le bénéficiaire procédera à un épuisement de ces eaux avant le redémarrage du rabattement de nappe. Une analyse des eaux de rabattement de nappe devra être effectuée et transmise à la Métropole Européenne de Lille pour validation avant la reprise du rabattement. Les résultats de cette analyse devront être transcrits dans le journal de chantier et tenu à disposition de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet des eaux d'épuisement dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille. Une copie de ce courrier sera transmise à l'unité police de l'eau.

Un compteur sera installé sur chacune des installations de rejet et fera l'objet d'un suivi journalier.

Des analyses des eaux rejetées seront réalisées de façon hebdomadaire pendant toute la durée du rabattement de nappe.

Le résultat de ce suivi sera consigné dans un journal de chantier et tenu à disposition du service police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le débit prélevé fera l'objet d'un suivi constant et devra être adapté en fonction des événements rencontrés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au bon fonctionnement et à la pérennité de la conduite de refoulement vers le point de rejet. Un dispositif de signalisation conforme sera mis en place et maintenu pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Afin d'éviter toute pollution, un dispositif anti-vandalisme devra être mis en place au droit des regards de visite en entrée et sortie de la conduite de refoulement.

En cas de mouvement, de tassement des terrains, de déstabilisation des ouvrages enterrés ou aériens, des infrastructures de transport avoisinantes, des différents réseaux existants à proximité du site du projet, le rabattement de nappe devra être arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation établira un constant avec le/les gestionnaire(s) des ouvrages ou des infrastructures concernés. La phase de rabattement de nappe ne pourra reprendre qu'avec l'accord du/des gestionnaire(s) des ouvrages impactés et de l'unité police de l'eau.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

2.5 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après retrait des ouvrages et du matériel ayant servis au rabattement de nappe, le bénéficiaire devra :

- Transmettre au service de police de l'eau, la date de fin des travaux suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

2.6 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux de rabattement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire de laver le matériel, quel qu'il soit, sur le site du projet. Ces opérations devront être effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe sur le site du projet. Ces opérations devront être effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération.

2.7 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité, le bon fonctionnement et l'état des ouvrages et du matériel servant au rabattement de nappe ;

2.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

En cas d'incident et/ou de vandalisme sur le dispositif de rabattement et de surveillance de nappe, la conduite de refoulement, de souillure accidentelle des eaux pluviales du réseau existant, le rabattement de nappe sera suspendu. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 3 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 4 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois. La demande de renouvellement doit être motivée et transmise à l'unité Police de l'Eau au plus tard un mois avant échéance.

L'autorisation temporaire de rabattement de nappe prendra fin lorsque le volume de 1 600 458 m³ sera atteint. En cas de dépassement, le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer un nouveau dossier en précisant les raisons de ce dépassement et quantifier le volume supplémentaire. Une nouvelle autorisation de rejet devra être demandée auprès du gestionnaire de l'ouvrage de rejet.

L'autorisation temporaire est accordée dans le cadre de réalisation des infrastructures en sous sol (SS01 et SS02). Tout autre rabattement de nappe est interdit.

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 7 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 11 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JARGONDIS et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France.

Fait à Lille **21 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 1 : Formulaire de démarrage et de fin de travaux

Annexe 2 : Plan d'emprise du projet et localisation des ouvrages d'art

Annexe 3 : Plan de localisation du dispositif de rabattement de nappe

Annexe 4 : Plan de localisation du dispositif de contrôle

Annexe 5 : Courrier d'autorisation et de prescriptions de la Métropole Européenne de Lille pour le rejet des eaux issues du rabattement de nappe

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**« Opération de rabattement de nappe dans le cadre
d'un projet immobilier (Euralille Shake)
sur la commune de LILLE »**

Pétitionnaire : SARL - JARGONDIS

Dossier n°59-2018-00158

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

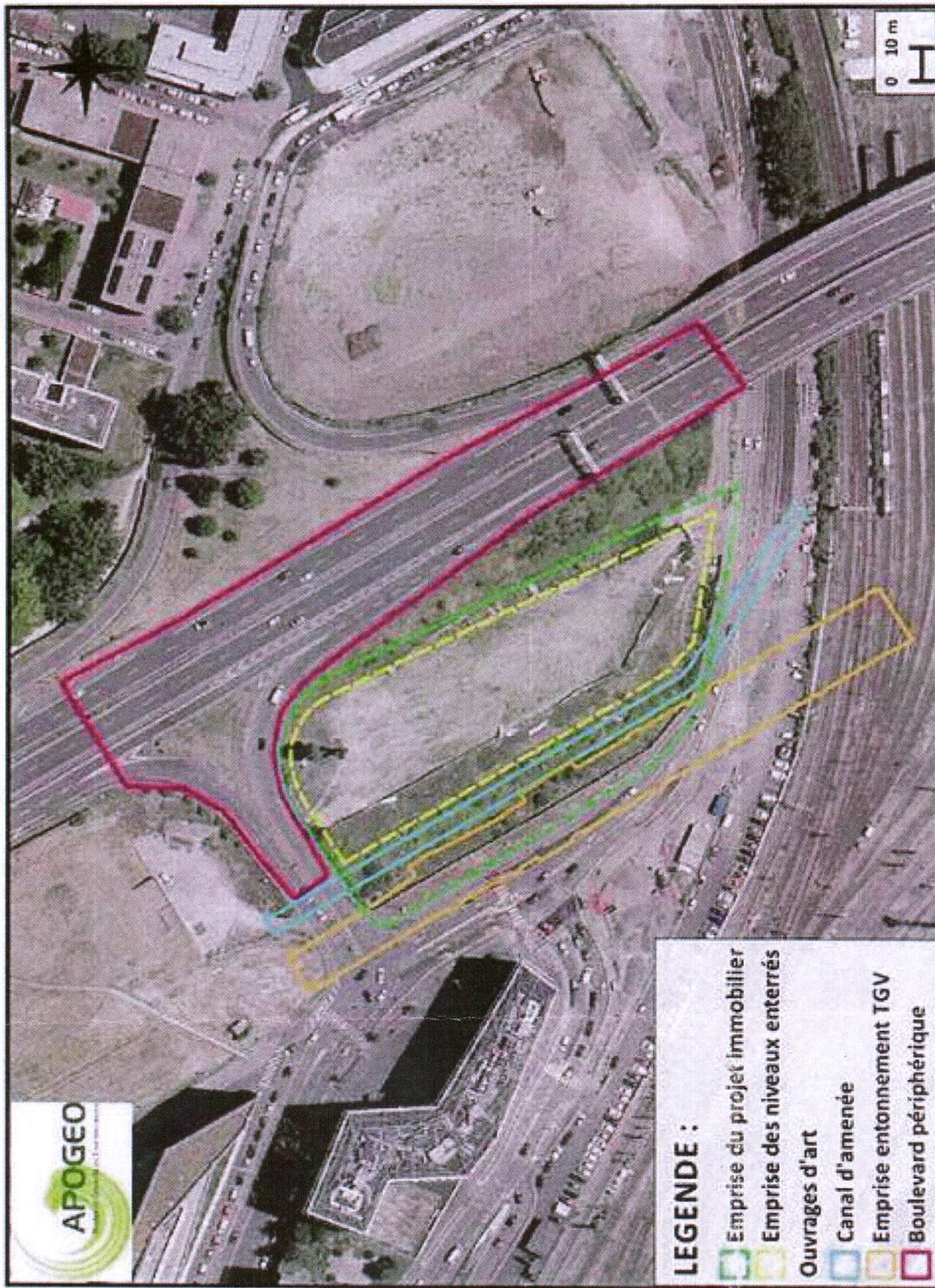
DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis

en date du 21 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Violaine DÉMARET

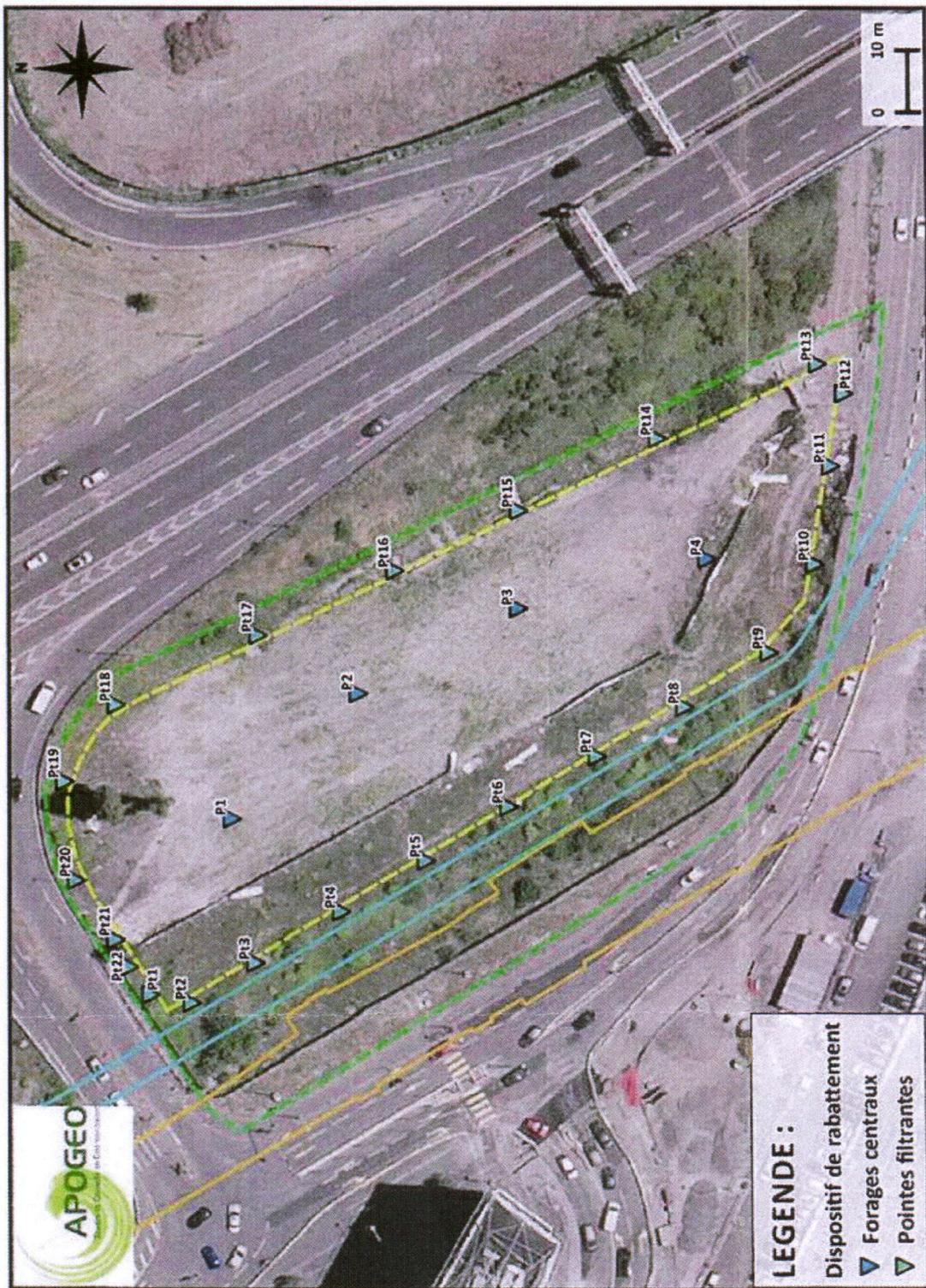


Plan d'emprise projet et localisation des ouvrages d'art

Secrétaire Général

21 MAI 2019

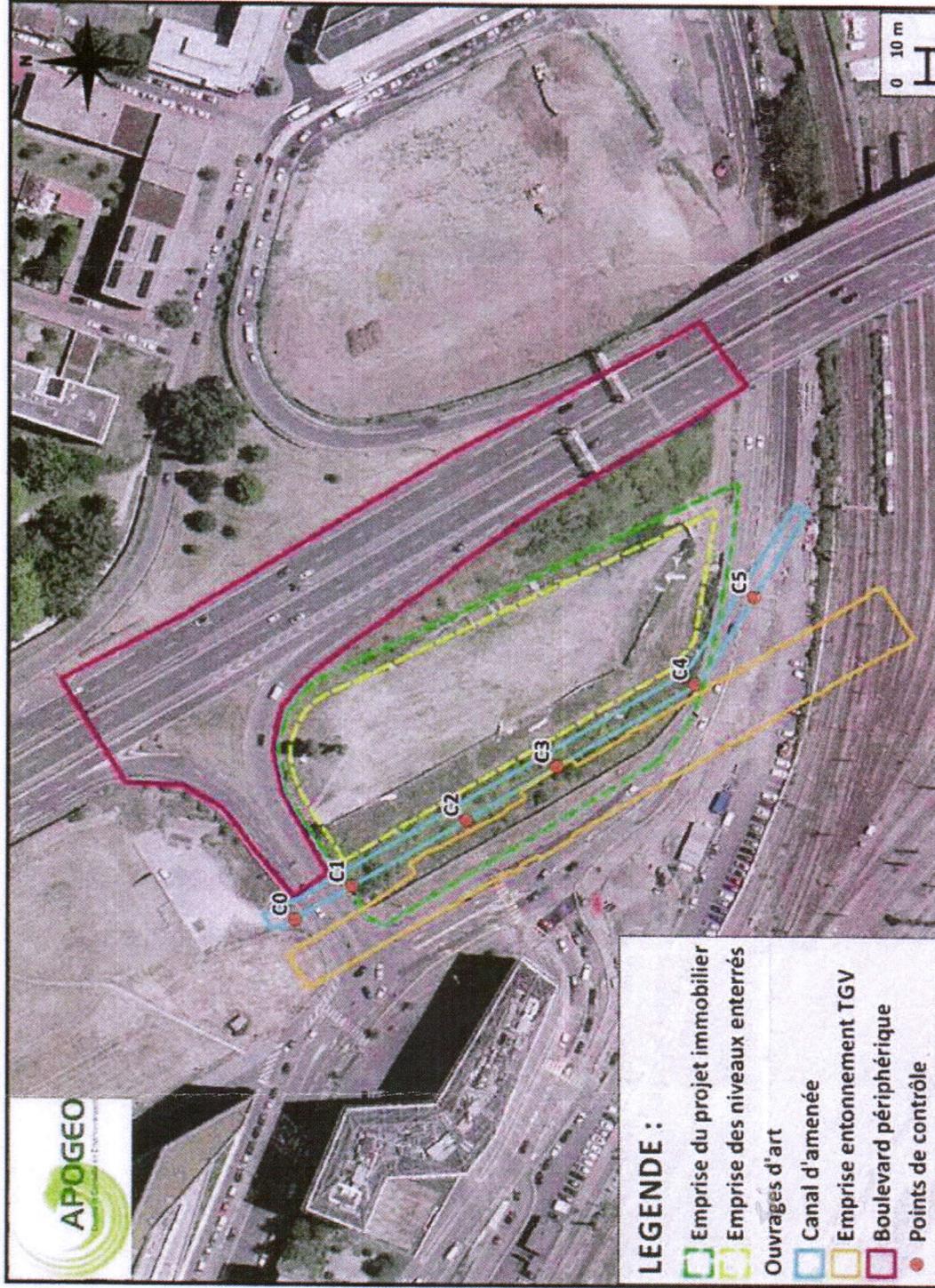
Violaine DÉMARET



Plan de localisation du dispositif de rabattement de nappe

21 MAI 2019
Le Secrétaire Général

Violaine Deliv...



Plan de localisation du dispositif de contrôle

21 MAI 2019
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Violaine DÉMARET



Réseaux, services et mobilité-transports

/ Eau et assainissement

/ Unité territoriale Lille-Seclin

Réf : AD - 22/08/2018 -

Dossier suivi par :

Nadège HARMEGNIES

Tél. : 03.20.21.35.00

Fax : 03.20.21.35.49

Mail : assainissement-utls@lillemetropole.fr

NACARAT

à l'attention de M. FOULON

594, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Objet : EURALILLE - Lot 10.6 - SHAKE

Demande d'autorisation de rejet d'eaux souterraines

Lille, le 22 août 2018

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 5 juillet 2018, je vous informe que la Métropole Européenne de Lille vous autorise le rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public d'assainissement.

Les débits annoncés devront être respectés, à savoir 370 m³/h soit 102 L/s. Les rejets au réseau d'assainissement devront se faire hors événement pluvieux exceptionnel.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de faire interrompre les rejets sur simple appel, en cas de très forte pluie, de risque d'orage ou tout autre dysfonctionnement sur le réseau.

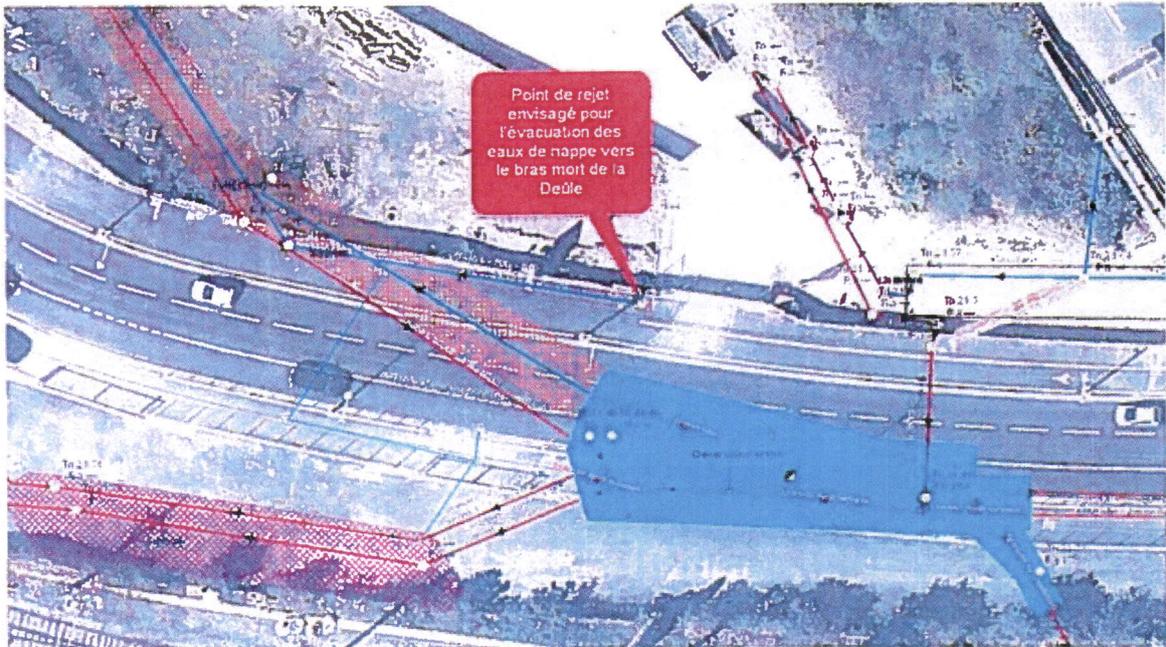
Au vu de la configuration particulière des réseaux publics d'assainissement à proximité du projet, le point de rejet initialement prévu, et repris ci-dessous, ne pourra être utilisé (forts risques de débordements sur l'espace public).

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

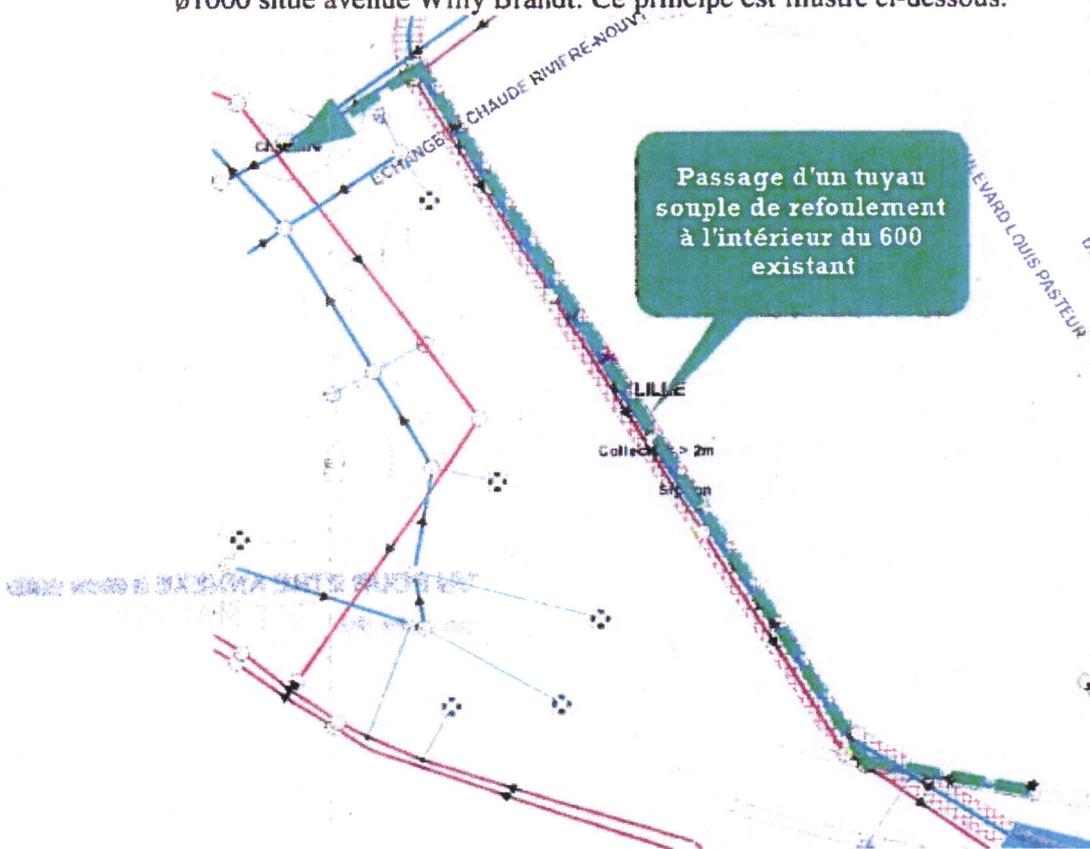
en date du **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

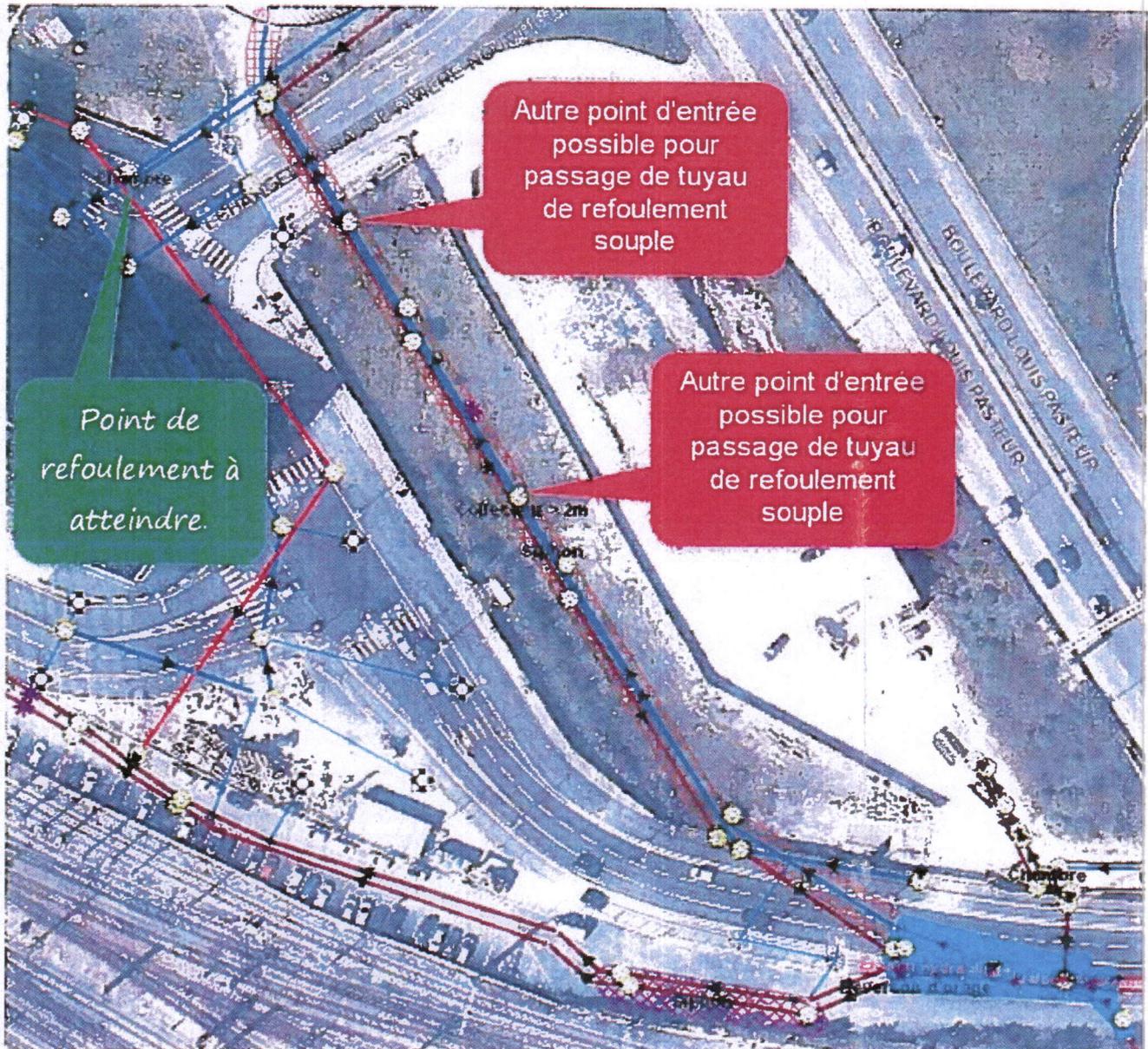
Violaine DÉMARET



C'est pourquoi, il est préconisé d'utiliser le collecteur $\phi 600$ comme fourreau afin d'amener un tuyau de refoulement souple jusqu'à la chambre en amont du collecteur $\phi 1000$ situé avenue Willy Brandt. Ce principe est illustré ci-dessous.



Afin de faciliter la mise en œuvre du rejet des eaux de rabattement de nappe, il est possible d'utiliser un autre regard de visite présent sur la canalisation $\varnothing 600$, comme présenté ci-dessous.



Pour rappel, la sécurité du point de rejet sera de la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération qui veillera aussi souvent que nécessaire au maintien de toutes les mesures de sécurité.

Par ailleurs, cet accord conditionné ne vous dispense pas de déclarer le pompage auprès des services compétents de l'Etat pour autorisation :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuel WLS
Responsable de l'Unité Territoriale
d'Assainissement de Lille-Seclin



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord,

Considérant que les niveaux des ressources conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en date du 18 juillet 2017 abrogé le 28 décembre 2017, puis du 31 juillet 2018 ayant pris fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la situation de la ressource en eau reste déficitaire globalement pour la saison suite à un nouvel hiver 2018/2019 très sec ;

Considérant que la situation de la ressource en eau s'est toutefois améliorée sur le bassin versant de la Sambre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord est modifié.

Article 2 – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord est remplacé par :

<i>Unité de référence – Bassins versants</i>	<i>Situation</i>
<i>Yser</i>	<i>Alerte sécheresse</i>
<i>Audomarois et Delta de l'Aa</i>	<i>Vigilance sécheresse</i>
<i>Lys</i>	<i>Alerte sécheresse</i>
<i>Marque et Deûle</i>	<i>Alerte sécheresse</i>
<i>Scarpe aval</i>	<i>Alerte sécheresse</i>
<i>Scarpe amont, Sensée et Escaut</i>	<i>Alerte sécheresse</i>
<i>Sambre</i>	<i>Vigilance sécheresse</i>

La liste des communes par unité de référence figurant en annexe de l'arrêté du 09 avril 2019 reste inchangée.

Article 3 - Mesures de restriction d'usage

L'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord est remplacé par :

article 3-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ *l'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.*
- ✓ *en situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange, l'irrigation des cultures sera interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 18h*
- ✓ *un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;*

✓ *tout prélèvement dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assèchement de la voie d'eau est pros crit.*

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Les autres dispositions de l'arrêté du 09 avril 2019 restent inchangées.

Article 4 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 juin 2019.

Article 6 - Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 7 - Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 10 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet du Pas-de-Calais
- M le Préfet de l'Aisne
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental du Nord
- M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le

04 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION

LE DIRECTEUR,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 juin 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Marie MAILLARD comme directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'organigramme de l'EPSM de l'agglomération lilloise ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François LEQUIN, directeur de l'accueil et des affaires financières à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2016 à Madame **Lise DELSART**, attachée d'administration hospitalière en charge des admissions, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise et dans la limite de ses attributions :

- tous documents, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de référent administratif des sites roubaisiens ;
- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la liberté et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;
- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients.

Article 2

Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'EPSM de l'agglomération lilloise, Madame Lise DELSART pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3

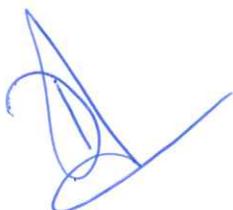
La présente délégation annule et remplace la précédente

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 20 Mai 2019

L'Attachée d'administration hospitalière,

Le Directeur-adjoint,

Lise DELSART



François LEQUIN



Destinataires :

Le Président du Tribunal de grande instance de Lille
Monsieur François LEQUIN, Directeur de l'accueil et des affaires financières
Madame Lise DELSART, Attachée d'administration hospitalière

19	06	0459
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU' PENITENTIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision n°19-06-0471 en date du 3 juin 2019 relative à la nomination de M. Samy BAYOD en qualité de directeur des pôles psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et du pôle de gérontologie ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°18-09-0645 du 19 septembre 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. **Samy BAYOD**, directeur du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire
M. **Julien WAJEROWSKI**, cadre gestionnaire
Mme **Virginie SION**, cadre gestionnaire
Mme **Christine BEETS**, cadre supérieur de santé
Mme **Angélique DEMAN**, cadre supérieur de santé
Mme **Nathalie VANHEMS**, cadre supérieur de santé
Mme **Véronique AUTRICQUE**, cadre de santé
Mme **Anne Sophie BROUTIN**, cadre de santé
Mme **Francine COMERE**, cadre de santé
Mme **Catherine DEMATTEO**, cadre de santé
Mme **Marie DIEVART**, cadre de santé
Mme **Evelyne EGRET**, cadre de santé
Mme **Claudie ETIENNE**, cadre de santé
Mme **Hassiba GRODZKI**, cadre de santé
Mme **Ingrid HIGUERAS DIAZ**, cadre de santé
Mme **Corinne LECONTE**, cadre de santé
Mme **Farida LEFRANC**, cadre de santé
M. **Philippe LENGRAND**, cadre de santé
M. **Jean Luc MADOUX**, cadre de santé
Mme **Jamila OGAB**, cadre de santé
Mme **Nathalie RIGBOURG**, cadre de santé
Mme **Anne Sophie TALBOT**, cadre de santé
Mme **Béatrice VANHOVE**, faisant fonction de cadre de santé
M. **Eric WIMETZ**, cadre de santé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

M. **Samy BAYOD** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

M. **Samy BAYOD** reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. Samy BAYOD reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

M. Samy BAYOD reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Samy BAYOD reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Samy BAYOD**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de M. Samy BAYOD, M. WAJEROWSKI Julien, Mme Virginie SION, cadres gestionnaires, Mme Christine BEETS, Mme Angélique DEMAN ou Mme Nathalie VANHEMS, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

M. Samy BAYOD reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

- Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
- La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
- Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
- La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;

- Les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

M. Samy BAYOD reçoit en outre délégation de signature pour les conventions de stage des psychologues.

En cas d'empêchement de M. Samy BAYOD, M. WAJEROWSKI Julien, Mme Virginie SION, cadres gestionnaires, Mme Christine BEETS, Mme Angélique DEMAN ou Mme Nathalie VANHEMS, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3-2 à l'exclusion des conventions de stage des psychologues.

Mme Véronique AUTRICQUE, Mme Anne Sophie BROUTIN, Mme Francine COMERE, Mme Catherine DEMATTEO, Mme Marie DIEVART, Mme Evelyne EGRET, Mme Claudie ETIENNE, Mme Hassiba GRODZKI, Mme Ingrid HIGUERAS DIAZ, Mme Corinne LECONTE, Mme Farida LEFRANC, M. Philippe LENGRAND, M. Jean Luc MADOUX, Mme Jamila OGAB, Mme Nathalie RIGBOURG, Mme Anne Sophie TALBOT, M. Eric WIMETZ, cadres de santé et Mme Beatrice VANHOVE, faisant fonction de cadre de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le **03 JUIN 2019**

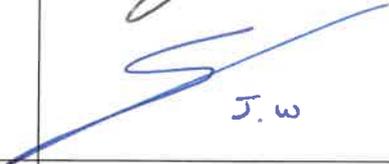


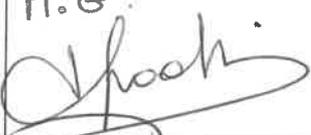
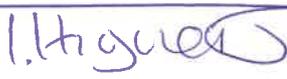
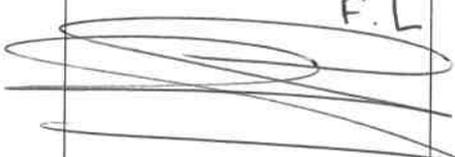
Frédéric BOIRON

Directeur Général

ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE
ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
M. Samy BAYOD	Directeur de pôle	
M. Julien WAJEROWSKI	Cadre gestionnaire	 J. w
Mme Virginie SION	Cadre gestionnaire	 V.S.
Mme Christine BEETS	Cadre supérieur de santé	 Beets Chb
Mme Angélique DEMAN	Cadre supérieur de santé	 A.D.
Mme Nathalie VANHEMS	Cadre supérieur de santé	 N.V.
Mme Véronique AUTRICQUE	Cadre de santé	 Autricque V.A.

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mme Anne Sophie BROUTIN	Cadre de santé	
Mme Francine COMERE	Cadre de santé	
Mme Catherine DEMATTEO	Cadre de santé	CAM 
Mme Marie DIEVART	Cadre de Santé	ND 
Mme Evelyne EGRET	Cadre de santé	E.E. 
Mme Claudie ETIENNE	Cadre de santé	C.E. 
Mme Hassiba GRODZKI	Cadre de santé	H.G. 
Mme Ingrid HIGUERAS DIAZ	Cadre de santé	I H 
Mme Corinne LECONTE	Cadre de santé	
Mme Farida LEFRANC	Cadre de santé	 F.L

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
M. Philippe LENGRAND	Cadre de santé	P.L. 
M. Jean Luc MADOUX	Cadre de santé	JLM 
Mme Jamila OGAB	Cadre de santé	 J.O.
Mme Nathalie RIGBOURG	Cadre de santé	 N.R.
Mme Anne Sophie TALBOT	Cadre de santé	
Mme Béatrice VANHOVE	Faisant fonction de cadre de santé	 B.V
M. Eric WIMETZ	Cadre de santé	 E.W

Lille, le **03 JUIN 2019**

Frédéric BOIRON
Directeur Général

